Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 579/2024
(Not. : 3413/23/XD) - SP

Audience publique du lundi, 9 décembre 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle a rendu en son audience publique du lundi, neuf décembre deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

E T

Défaut **PERSONNE1.)**,
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (F),
demeurant à L-ADRESSE2.),

témoin défaillant.

F A I T S :

Par citation à témoin du 29 juillet 2024, le représentant du ministère public près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch avait requis PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du lundi, 9 décembre 2024 à 15.00 heures, devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, aux fins d'être entendu dans l'affaire pendante entre le ministère public, partie poursuivante, et les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

A l'appel de la cause à cette audience, le témoin PERSONNE1.) ne comparut pas.

Le ministère public, représenté par Sylvie BERNARDO, premier substitut du Procureur d'Etat, conclut à la condamnation du témoin défaillant à une amende.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit séance tenante le

J U G E M E N T

qui suit :

Vu la citation à témoin du 29 juillet 2024 adressée et régulièrement avisée à la prévenue PERSONNE1.) par voie postale le 1er août 2024, jour du dépôt de l'avis de réception par l'agent des postes en son domicile.

PERSONNE1.), quoique régulièrement cité, n'a pas comparu.

Il y a partant lieu de faire droit aux réquisitions du ministère public et de condamner PERSONNE1.), par application des dispositions des articles 77 et 157 du Code de procédure pénale, à une amende de 500 euros.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.), le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à une amende de **CINQ CENTS (500) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à 8,70 euros.

Par application des articles 77, 157, 179, 182, 185, 189 et 194 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Fakrul PATWARY, premier juge et prononcé en audience publique le lundi, 9 décembre 2024, au Palais de justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier Stefania PALMISANO, en présence de Sylvie BERNARDO, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'opposition.
L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement, place Guillaume, 9237 Diekirch. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.
Si une personne s'est constituée **SOCIETE1.)** contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.